

**LICENCE DE RÉUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR
LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE
EN APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE RÉUTILISATION
À TITRE ONÉREUX**

- **Réutilisation commerciale avec ou sans diffusion d'images à des tiers, avec ou sans fourniture par le Département de Seine-et-Marne d'images numériques, et avec ou sans métadonnées associées**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le président du Conseil général, Monsieur Vincent Éblé, domicilié Hôtel du Département, et autorisé par délibération du Conseil général en date du 24 septembre 2010,
D'une part, dénommé ci-après « le Département »

ET :

Personne physique

M/Mme (Nom, Prénom) demeurant à

ou

Société

La société, forme juridique, au capital deeuros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro, dont le siège social est situé, représentée par, en qualité de.....,

ou

Association

L'association, dont le siège est situé, représentée par, en qualité de

D'autre part, dénommé ci-après « le Licencié »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Licencié exerce une activité de.....

Dans le cadre de son activité commerciale, le Licencié souhaite réutiliser les informations publiques et/ou les images numériques de

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le Conseil général de Seine-et-Marne.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la licence

La présente licence définit :

- les conditions de réutilisation par le Licencié des informations publiques définies à l'article 2, en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article relatif à la Redevance ;
- les conditions de la fourniture par le Département des images numériques relatives aux informations publiques précitées ;

- les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle du Département.

(Supprimer la ou les mention(s) inutile(s)).

Article 2 – Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables

Le Département accorde au Licencié le droit de réutiliser les informations publiques définies ci-dessous, détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne.

- **Informations**
 - Informations contenues dans les
..... *(préciser le type de documents et leurs dates).*
 - Contenu des informations publiques :
 - Provenance :
 - Format des informations publiques :
 - Volume des informations publiques (nombre d'unités documentaires identifiées par une cote d'archives) :
- **Images** *(mention à compléter ou supprimer suivant les cas)*
 - Images de :
..... *(préciser le type de documents et leurs dates).*
 - Contenu :
 - Provenance :
 - Format des images :
..... *(en cas d'images numériques, préciser le format numérique – jpeg par exemple –, la définition – nombre de dpi – et le taux de compression).*
 - Nombre d'images :
- **Métadonnées** *(mention à compléter ou supprimer suivant les cas)*
 - Métadonnées décrivant les images fournies.
 - Contenu : description de chaque lot d'images, permettant ainsi de retrouver les images correspondant à chaque information publique.
 - Format numérique des métadonnées (format du fichier fourni) :
 - Volume de métadonnées (nombre de lignes, ou nombre d'unités documentaires décrites) :

Article 3 – Finalités de la réutilisation des informations publiques

Le Licencié est autorisé à réutiliser les informations publiques préalablement définies pour un usage commercial tel que défini par le règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le Conseil général de Seine-et-Marne.

Le Licencié souhaite diffuser ces images sous la forme *(Expliciter précisément l'usage qui sera fait des informations publiques).*

Article 4 – Conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle du Département *(Article à insérer en cas de fourniture de métadonnées par le Département et/ou en cas de réutilisation d'informations publiques sur lesquelles le Département détient des droits de propriété intellectuelle)*

4.1. Droits du Département sur les bases de données *(Article à insérer en cas de fourniture de métadonnées)*

Le Département est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur de toute base de données constituée à partir des métadonnées décrites à l'article 2, au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du Code de la propriété intellectuelle.

Ni les métadonnées décrites à l'article 2 ni les images ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une autre réutilisation que celle définie à l'article 3. Elles ne peuvent pas être cédées, en tout ou partie, à titre gracieux ou payant, à un tiers, ni être modifiées de quelque manière que ce soit.

4.2. Droits de propriété intellectuelle du Département sur les informations publiques (Article à insérer en cas de réutilisation d'informations publiques sur lesquelles le Département détient des droits de propriété intellectuelle)

Le Département est titulaire des droits patrimoniaux sur les informations publiques décrites à l'article 2.

Ni les informations publiques décrites à l'article 2 ni les images ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une autre réutilisation que celle définie à l'article 3. Elles ne peuvent pas être cédées, en tout ou partie, à titre gracieux ou payant, à un tiers, ni être modifiées de quelque manière que ce soit.

Leur réutilisation doit respecter le Code de la propriété intellectuelle.

Article 5 – Modalités et calendrier de la fourniture des informations publiques

5.1. Accès et reproduction des informations publiques

L'accès aux informations publiques se fait selon les modalités prévues à l'article L.213-1 du Code du patrimoine et dans le respect du règlement interne de la salle de lecture des Archives départementales de Seine-et-Marne.

La reproduction des informations publiques se fera, selon le volume des informations publiques concernées :

- en salle de lecture des Archives départementales dans le respect du règlement interne de la salle ;
- ou selon des modalités convenues entre le Licencié et le Département par une convention spécifique.

(Mention à insérer en cas de reproduction des informations publiques par le Licencié).

5.2. Fourniture des informations publiques (images et/ou métadonnées) (Article à insérer en cas de fourniture d'images numériques et/ou des métadonnées associées par le Département)

5.2.1. Modalités de fourniture des informations publiques (images et/ou métadonnées)

Les images des informations publiques et/ou les métadonnées seront remises sous le format défini à l'article 2, sur support de stockage ou sur Internet en fonction :

- du mode de mise à disposition souhaité parmi ceux énumérés dans le règlement général de la réutilisation des informations publiques ;
- et du nombre de données sollicitées.

5.2.2. Frais liés à la fourniture des informations publiques (images et/ou métadonnées)

En échange de la fourniture des images et/ou des métadonnées, le cas échéant, le Licencié devra s'acquitter de frais de fourniture d'un montant de € (à compléter selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent du Département)

Ce prix est fixe pour la durée de la licence.

5.2.3. Calendrier de la mise à disposition des informations publiques (images et/ou métadonnées)

Le Département (Archives départementales de Seine-et-Marne) devra mettre à disposition les informations publiques (images numériques et métadonnées le cas échéant) dans un délai de jours (à compléter au cas par cas) après la signature de la licence.

5.2.4. Conformité des images fournies

Les images sont fournies par le Département de Seine-et-Marne en l'état, telles que détenues par les Archives départementales. Le Département de Seine-et-Marne ne garantit pas notamment la qualité, la lisibilité, le contraste, le cadrage, l'absence de lacunes de ces images.

Par ailleurs, le Licencié accepte une marge possible d'erreur de 0,5% dans le décompte des images qui lui sont fournies.

Toutefois, le Licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier les images et leur nombre.

En cas de litige concernant leur qualité ou leur nombre, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler à l'amiable dans la mesure du possible.

En cas de différence entre les images fournies et celles détenues par les Archives départementales, avérée par leur visualisation avec des outils identiques (écran, visualiseur), ou d'erreur dans le décompte des images fournies supérieure à 0,5%, le Département le reconnaît par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Licencié.

Le Département dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de cette lettre, pour remettre à disposition les images identiques à celles détenues par les Archives départementales ou pour corriger le nombre d'images fournies, base de l'établissement des frais de fourniture.

En cas de désaccord persistant sur la qualité ou le nombre des images, le Licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective 5 jours ouvrés après réception de cette lettre par le Département de Seine-et-Marne (Archives départementales).

Dans ce cas, le Licencié dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la fin effective de la licence pour restituer les images qui lui auront été fournies. Il ne pourra pas en conserver de copies. Les frais de fourniture qu'il aura acquittés lui seront alors remboursés.

Article 6 – Conditions et limites à la réutilisation des informations publiques

6.1. Respect des conditions de la réutilisation

La licence confère au Licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 2.

Le Licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le Conseil général de Seine-et-Marne qui y est joint, et à ne pas réutiliser les informations publiques fournies par le Département (Archives départementales) à d'autres fins que celles énumérées à l'article 3 de la présente licence.

En aucun cas le Licencié ne peut concéder à un tiers le droit de réutiliser les informations publiques accordé par la présente licence.

Le Licencié exploite les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Toute image réutilisée devra présenter sa source et sa référence (Archives départementales de Seine-et-Marne et cote).

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ou altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, que leurs sources ainsi que, le cas échéant, leur auteur et la date de la dernière mise à jour soient mentionnés de manière visible. Elles devront également toujours être clairement identifiables. Ainsi, si le Licencié propose une impression au format pdf, il devra faire figurer sur le fichier pdf produit la mention « *Archives départementales de Seine-et-Marne* ».

6.2. Propriété et protection des informations publiques

La présente licence ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations publiques réutilisées. Le Département demeure le seul propriétaire des informations publiques, qu'il a, le cas échéant, numérisées ou réalisées à ses frais.

Le Licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'une autre, à titre gracieux ou payant, une ou des image(s) fournie(s) par le Département, ni les métadonnées éventuellement associées.

En cas de mise en ligne sur Internet des images numériques éventuellement fournies par le Département, le Licencié s'engage à ce que ces images n'aient pas d'URL propres afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers. Le Licencié ne devra proposer aucun téléchargement des images fournies, sauf au format pdf.

Les clients, les membres ou les usagers du Licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne et dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations.

6.3. Informations comportant des données personnelles

Si les informations comportent des données personnelles, il appartiendra au Licencié de solliciter auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés toutes les autorisations nécessaires, quelle que soit la date des informations.

Article 7 – Redevance

En échange de la réutilisation des informations listées dans l'article 2 pour les finalités énumérées à l'article 3, le Licencié devra s'acquitter d'une redevance annuelle de €
(à compléter selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent du Département)

Le montant de la redevance est fixé pour la durée de la licence.

Article 8 – Modalités de paiement

Le paiement de la redevance sera réalisé annuellement, la première année au plus tard à la fin du trimestre suivant la signature de la licence, les années suivantes au plus tard à la fin du trimestre suivant la date anniversaire de signature de la licence.

Ce paiement sera effectué en une seule fois à réception du titre de recette émis par le Département de Seine-et-Marne à l'encontre du Licencié.

Le paiement des frais de fourniture des images et/ou des métadonnées associées sera réalisé au plus tard un mois après que le Département ait mis les informations publiques à disposition du Licencié. Ce paiement sera effectué en une seule fois à réception du titre de recette émis par le Département de Seine-et-Marne à l'encontre du Licencié.

(Mention à insérer en cas de fourniture d'images numériques et/ou des métadonnées associées par Département).

Les modalités de paiement figureront sur le titre exécutoire formant avis des sommes à payer.

Article 9 – Durée de la licence

La licence est accordée pour une durée de 5 ans (ou pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel) à compter de la signature de la présente convention.

Article 10 – Fin de la licence

La licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue.

Le cas échéant et conformément au règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le Conseil général de Seine-et-Marne, la licence peut être résiliée dans les cas ci-dessous énoncés et suivant les cas, faire l'objet de sanctions financières :

- décès de la personne physique licenciée ;
- modification de la personne morale licenciée ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- résiliation pour faute ;
- résiliation pour défaut de paiement de la redevance ;
- résiliation à la demande du Licencié.

Article 11 – Renouvellement de la licence

En cas de demande du Licencié de poursuivre la réutilisation des informations publiques décrites à l'article 2 après la fin de la licence, la licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction ; une nouvelle licence devra être conclue.

En cas de conclusion d'une nouvelle licence pour les mêmes informations publiques, s'il n'y a pas de nouvelle fourniture d'images numériques et/ou de métadonnées par le Département, les frais de fourniture ne seront pas acquittés à nouveau par le Licencié.

Article 12 – Clauses techniques particulières relatives à la fourniture et/ou à la diffusion des informations publiques *(Article à compléter ou supprimer selon les cas)*

Article 13 – Contrôle et sanction des obligations contractuelles

Le Département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Département.

En cas de non-respect de ses obligations par le Licencié, le Département peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le Licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le Conseil général de Seine-et-Marne.

Le Licencié aura alors un mois suivant la réception de la lettre de mise en demeure pour y remédier.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 3 ou tout refus du Licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 14 du règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le Conseil général de Seine-et-Marne.

Article 14 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à, enexemplaires, le

Le Département de Seine-et-Marne	Le Licencié
----------------------------------	-------------

Pièce jointe : le règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales adopté par le Conseil général de Seine-et-Marne.